

NE_GERICHTE CACIV.2025.42 vom 26. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.42

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.42 du 26 novembre 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.42 del 26 novembre 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2023, une dette du mari vis-à-vis de l'entreprise est inscrite à hauteur de 69'195.60 francs, mais le compte correspondant («2562 C/c A. _____») fait état d'une dette de 65'611.45 francs. Au bilan, on ne comprend pas à quoi peuvent correspondre les dettes de la holding vis-à-vis de l'entreprise (9'865 francs au 31.12.2022 ; 20'741.50 francs au 31.12.2023 ; 29'461.50 francs au 31.12.2024). On le comprend d'autant moins au vu des explications de la fiduciaire I. _____ SA.

Faute de pouvoir déterminer ce bénéfice net durant une période suffisante, le Tribunal civil aurait alors dû administrer d'office des preuves pour déterminer le niveau de vie des époux durant la vie commune, ainsi que l'étendue et l'affectation des prélèvements privés. Dès lors que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, d'une part, et que l'autorité précédente a statué en s'écartant des principes juridiques applicables, d'autre part, les chiffres 9, 11, 12, 14 et 15 du dispositif querellé doivent être annulés et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour suite utile. En effet, il y a lieu d'annuler les chiffres du dispositif sur lesquels la détermination du revenu du mari aura un effet et ceux relatifs aux frais et dépens, mais pas ceux relatifs à l'entretien convenable des enfants, qui ne dépend pas du revenu de l'époux.

c) Compte tenu de l'annulation des chiffres 9, 11, 12, 14 et 15 du dispositif querellé et du renvoi de la cause à l'autorité précédente, les griefs de l'appelante jointe, qui portent sur la répartition de l'excédent opérée par le Tribunal civil en faveur des enfants C. _____ et D. _____, perdent leur objet.

d) Dans ses observations du 10 octobre 2025, l'époux développe toute une série de nouveaux griefs, concernant des points qu'il n'avait pas contestés dans le mémoire d'appel (détermination de l'entretien convenable des enfants ; détermination des revenus et des charges de l'épouse [le mari demande désormais, notamment, qu'un revenu hypothétique soit imputé à l'épouse et que son éventuel manco soit pris en charge par le père de l'enfant K. _____, né en 2025]). Ce faisant, il perd de vue que les griefs contre le jugement querellé devaient tous être présentés dans le mémoire d'appel, sous peine d'échapper le délai légal d'appel (arrêt du TF du 30.08.2022 [4A_621/2021] cons. 3.1). Vu l'annulation des chiffres 9, 11, 12, 14 et 15 du dispositif querellé et du renvoi de la cause à l'autorité précédente, il pourra toutefois faire valoir ces éléments devant le Tribunal civil.

7. Frais et assistance judiciaire

7.1. Il appartiendra au Tribunal civil de statuer sur les frais de première instance dans la décision à rendre suite au présent renvoi.

7.2. L'épouse demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Sur la base des pièces déposées, l'indigence de la requérante doit être considérée comme établie, de sorte qu'il sera donné suite à cette demande, MeE. _____ étant désignée en qualité d'avocate d'office.

7.3. Dès lors que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, que l'autorité précédente a statué en s'écartant des principes juridiques applicables, que les conditions posées pour la mise des frais à la charge de l'État ne sont pas réalisées (v. arrêt de l'Autorité de recours en matière civile du 27.08.2025 [ARMC.2025.53] cons. 4.2 et 4.3) et que le litige relève du droit matrimonial, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC), sous réserve des règles de l'assistance judiciaire dont l'épouse bénéficie. Chaque partie devra en outre verser à l'autre une demi indemnité de dépens, celle à la charge du mari devant être payée en mains de l'État jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité d'avocate d'office versée à Me E. _____.

7.4.a) Selon l'article 122 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, les frais sont liquidés comme suit : le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton ; les frais judiciaires sont à la charge du canton ; les avances que la partie adverse a fournies lui sont restituées ; la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse (al. 1). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (al. 2). Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

L'avocat d'office est indemnisé en fonction de son activité (art. 21 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ, RSN 161.2]), laquelle se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer (art. 19 al. 2 LAJ) ; il exerce son mandat avec soin et diligence (art. 19 al. 1 LAJ) et n'a pas le droit d'être indemnisé pour les démarches inutiles ou dénuées de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 117 let. b CPC ; art. 22 al. 2 LAJ). L'indemnité due à l'avocat est calculée au tarif horaire de 180 francs, TVA non comprise (art. 22 al. 1 let. a LAJ). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5 % du montant de l'indemnité (art. 24 LAJ).

b) L'épouse n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, l'indemnité d'avocate d'office de MeE. _____ doit être arrêtée sur la base du dossier. L'activité de la mandataire a consisté essentiellement en la prise de connaissance de l'appel, la rédaction de la réponse et appel joint, la prise de connaissance des déterminations de l'adverse partie du 10 octobre 2025, la rédaction des observations du 27 octobre 2025, la prise de connaissance de l'ordonnance du 12 septembre 2025 et du présent arrêt et des entretiens avec la bénéficiaire de l'assistance judiciaires (comprenant les explications relatives au présent arrêt). On retiendra donc une activité de huit heures, correspondant à des honoraires de 1'440 francs, auxquels il convient d'ajouter l'indemnité forfaitaire pour les frais par 72 francs et la TVA par 123 francs, ce qui correspond à un total de 1'635 francs.

7.5.a) L'■époux doit être condamné à verser à l'■épouse une indemnité de dépens de 1'427 francs, payable intégralement en mains de l'■État. En effet la pleine indemnité de dépens pour l'■épouse est arrêtée à 2'854 francs (8 heures d'■activité indemnisées au tarif horaire usuel dans le canton de Neuchâtel de 300 francs pour un avocat de choix [2'400 francs] + indemnité forfaitaire pour les frais selon l'■art. 63 LTFrais [240 francs] + la TVA [214 francs]), l'■époux doit être condamné à verser à l'■épouse la moitié de ce montant (v.supracons. 7.3) et l'■État est subrogé pour le montant supérieur de 1'635 francs, si bien que le montant de 1'427 francs doit être intégralement versé à l'■État (v.supracons. 7.4/b).

b) L'■époux n'■ayant pas déposé de mémoire d'■honoraires, l'■indemnité de dépens en sa faveur doit aussi être arrêtée sur la base du dossier. L'■activité du mandataire a consisté essentiellement en la rédaction de l'■appel, la prise de connaissance de la réponse et appel joint, la rédaction des déterminations du 10 octobre 2025, la prise de connaissance des observations de l'■averse partie du 27 octobre 2025, de l'■ordonnance du 12 septembre 2025 et du présent arrêt et des entretiens avec le mandant (comprenant les explications relatives au présent arrêt). On retiendra une activité de huit heures, qui correspond à une pleine indemnité de dépens de 2'854 francs (v.supracons. 7.5/a). L'■épouse doit être condamné à verser à l'■époux la moitié de ce montant (v.supracons. 7.3).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'■appel, annule les chiffres 9, 11, 12, 14 et 15 du dispositif querellé et renvoie de la cause à l'■autorité précédente pour suite utile, au sens des considérants.

2. Dit que l'■intimée a droit à l'■assistance judiciaire pour la procédure d'■appel et désigne MeE. _____ en qualité d'■avocate d'■office.

3. Arrête les frais de la cause à 1'500 francs et les met à la charge de l'■époux par 750 francs et à celle de l'■épouse par 750 francs, sous réserve des règles de l'■assistance judiciaire dont cette dernière bénéficie.

4. Invite le greffe à restituer à l'■époux une partie de l'■avance de frais versée, par 450 francs.

5. Alloue à MeE. _____ une indemnité d'■avocate d'■office de 1'635 francs pour la procédure d'■appel, à la charge de l'■État.

6. Condamne l'■époux à verser à l'■épouse une indemnité de dépens de 1'427 francs, payable intégralement en mains de l'■État.

7. Condamne l'■épouse à verser à l'■époux une indemnité de dépens de 1'427 francs.

Neuchâtel, le 26 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.